

**ARRETE DU MAIRE**

Le Maire des Rousses,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211.1 à L.2213.6 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225 ;

**Vu** le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le département en matière de circulation routière ;

**Vu** la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté n° 13004 du 14.01.2013 instaurant un sens unique sur une partie de la route Royale ;

**Vu** les travaux de goudronnage prévus du 10 au 14 septembre 2018 de la route Royale, du carrefour de la rue Pasteur jusqu'au carrefour du chemin du Platelet,

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation et le stationnement sur la route Royale pendant la durée des travaux afin de garantir la sécurité des usagers et pour permettre à l'entreprise SJE de travailler dans de bonnes conditions ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation de tous les véhicules, à l'exception des riverains et des véhicules de secours et de service, seront interdits pendant 3 jours (selon les conditions météorologiques) sur la route Royale, du carrefour de la rue Pasteur jusqu'au carrefour du chemin du Platelet au cours de la semaine du **lundi 10 septembre 2018 jusqu'au vendredi 14 septembre 2018 de 7 h 30 à 17 heures.**

**Article 2 :** Une déviation sera mise en place par la rue des Clarines. Pour accéder à leur domicile, les automobilistes riverains pourront emprunter la route Royale en sens interdit en fonction de l'avancement du chantier.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire ainsi qu'un dispositif de sécurité seront mis en place et enlevés par la SJE.

**Article 4 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 BESANCON Cedex 3 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** M. le Chef des Services Techniques et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Rousses, le 4 septembre 2018

Le Maire,

Bernard MAMET

